

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à:

M^e Claude Régnier,
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
210, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone: (514) 873-4024
Télécopieur: (514) 873-3984
c.regnier@agr.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement:

¹ Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a été édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3485); il n'a pas été modifié depuis.

1^o du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o de 21 \$ par audio-cassette.»;

2^o du mot «demandées», au deuxième alinéa, par «demandés».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants:

«1^o toutes les décisions: 382 \$;

2^o une catégorie déterminée des décisions: 204 \$;

3^o toutes les attestations d'homologation de conventions: 608 \$;

4^o toutes les conventions homologuées: 1 214 \$;

5^o une partie déterminée des attestations d'homologation de conventions: 152 \$

6^o une partie déterminée des conventions homologuées: 304 \$.».

3. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Toute personne qui sollicite un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche doit déposer 100 \$ en même temps que sa demande.».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lors de sa demande».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lors de sa demande».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Pour toute vérification supplémentaire au cours de la même année chez un titulaire de permis ou pour toute vérification chez une autre personne, la Régie facture à la personne requérante 120 \$ pour le premier appareil et 60 \$ pour tout appareil supplémentaire. La Régie facture en plus un forfait de 35 \$ si ces vérifications requièrent le déplacement de l'un de ses employés.».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «des articles 66 à» par «de l'article».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les frais indiqués au premier alinéa comprennent ceux imposés en application des dispositions des articles 66 à 68 du Règlement sur les grains.».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «taux» par «tableaux».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33367